



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2018) **XXX** draft

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**sur les nouvelles exigences visant à lutter contre l'évasion fiscale introduites dans la législation de l'Union européenne régissant les opérations de financement et d'investissement**

## I. Introduction

De nouvelles mesures sont venues renforcer les efforts consentis depuis longtemps par l'Union européenne pour lutter contre l'évasion fiscale tant en son sein qu'au-delà de ses frontières, grâce à l'introduction de dispositions spécifiques relatives aux financements alloués par l'Union. Elles instaurent de nouvelles exigences selon lesquelles les projets financés par les fonds de l'Union ne doivent pas contribuer à l'évasion fiscale, d'après les normes de l'Union et les normes internationales. En outre, elles incluent désormais une référence plus explicite à la nouvelle liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

L'adoption, le 5 décembre 2017, par le Conseil de l'Union européenne d'une liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (ci-après la «liste de l'UE») représente un jalon important dans les efforts constants de prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, ainsi que de promotion de la bonne gouvernance fiscale dans le monde entier. Depuis le 13 mars 2018, la liste de l'UE comprend neuf pays et territoires non coopératifs (ci-après les «pays et territoires relevant de l'annexe I» ou «pays et territoires non coopératifs») et s'accompagne d'une autre liste de 62 pays et territoires (ci-après les «pays et territoires relevant de l'annexe II» ou «pays et territoires qui ont pris des engagements») qui ont pris suffisamment d'engagements pour remédier aux défaillances qui y ont été recensées et n'ont donc pas été considérés comme non coopératifs pour le moment<sup>1</sup>.

La liste de l'UE trouve son origine dans la communication sur une stratégie extérieure pour une imposition effective (janvier 2016) [COM(2016) 24 final]. Dans cette communication, la Commission insistait sur l'importance de promouvoir la bonne gouvernance fiscale, non seulement au sein de l'Union mais aussi à l'échelle mondiale, et sur la valeur d'une liste de l'Union européenne de juridictions de pays tiers en tant qu'outil commun pour traiter les pays qui ne respectent pas les normes de bonne gouvernance fiscale. Le processus d'établissement de la liste s'est également révélé être un exercice très positif pour nouer le dialogue avec les pays tiers en matière fiscale et tenter de dissiper les éventuelles préoccupations quant au respect par ces derniers des normes de bonne gouvernance fiscale.

L'actuel règlement financier de l'Union européenne<sup>2</sup>, le règlement (UE) 2017/1601 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD)<sup>3</sup>, la décision n° 466/2014/UE sur le mandat de prêt extérieur (MPE)<sup>4</sup> et le règlement (UE) 2015/1017 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques<sup>5</sup> (EFSI) interdisent déjà d'investir des fonds de l'Union alloués par l'intermédiaire d'instruments financiers dans des entités constituées dans des pays et territoires qui ne coopèrent pas avec l'Union pour l'application des normes fiscales arrêtées au niveau international ou de transférer des fonds de l'Union via ces entités. Ces exigences

---

<sup>1</sup>Voir les conclusions du Conseil Ecofin du 5 décembre 2017 (<http://www.consilium.europa.eu/media/31945/st15429en17.pdf>) et du 23 janvier 2018 (<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5086-2018-INIT/fr/pdf>).

<sup>2</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1 (ci-après le «règlement financier»).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

<sup>4</sup> Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

doivent déjà être transposées dans les contrats conclus avec tous les intermédiaires financiers sélectionnés lors de la mise en œuvre d'instruments financiers ou de garanties financières soutenus par le budget de l'Union. Pour rendre ce processus encore plus efficace, l'Union européenne a en parallèle accepté de renforcer le lien entre ses fonds et la bonne gouvernance fiscale. Des dispositions spécifiques pertinentes ont été ajoutées dans le règlement FEDD, la décision MPE et le règlement EFSI, ainsi que dans le règlement financier; elles entreront en vigueur à l'été 2018.

Ensemble, ces dispositions exigent que les fonds de l'Union ne soutiennent pas des projets qui contribuent à l'évasion fiscale. Associées à la publication de la liste de l'UE, elles constituent un cadre solide assurant que les financements de l'Union sont alloués selon des normes rigoureuses de bonne gouvernance fiscale.

En dépit des obligations découlant des accords déjà signés, il est de bonne pratique que toutes les entités concernées tiennent dès à présent compte le plus possible des modifications qui entreront en vigueur à l'été 2018.

La présente communication a pour but de faciliter l'application de ces exigences de conformité. La Commission actualisera, au besoin, les informations contenues dans le présent document. La présente communication sera donc révisée afin d'adapter son contenu, le cas échéant, pour tenir compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

## **II. Objet et champ d'application**

Il est nécessaire de fournir des informations sur la manière de mettre en œuvre les engagements susmentionnés relatifs à la bonne gouvernance fiscale, y compris sur les conséquences de l'adoption de la liste de l'UE. Ces informations seront pertinentes pour tous les partenaires de mise en œuvre<sup>6</sup>, comme les institutions financières internationales et autres institutions et intermédiaires concernés qui mettent en œuvre des fonds de l'Union (par exemple, le système des Nations unies).

La présente communication porte sur les aspects suivants: premièrement, elle expose le cadre juridique et les règles concernant l'évasion fiscale et les pays et territoires non coopératifs applicables aux fonds de l'Union européenne. Deuxièmement, elle donne des éléments permettant de garantir: i) le respect des exigences en matière d'évasion fiscale et ii) le respect de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs. Troisièmement, elle vise à faciliter l'harmonisation des politiques internes des partenaires de mise en œuvre avec les nouvelles exigences de l'Union ayant trait à la gouvernance fiscale.

Le contenu du présent document devrait être reflété dans les conventions de délégation (ainsi que dans les futures conventions de contribution) conclues entre la Commission et les partenaires de mise en œuvre chaque fois que la Commission confie la mise en œuvre de fonds du budget de l'Union à des partenaires de mise en œuvre. Il devrait également revêtir de l'importance pour les accords concernant les garanties budgétaires couvertes par les actes législatifs de l'Union susmentionnés.

---

<sup>6</sup> Les «partenaires de mise en œuvre» sont les entités qui mettent en œuvre les fonds de l'Union européenne dans le cadre de la gestion indirecte, contrairement à la gestion directe, qui est assurée par la Commission européenne et ses agences. Les partenaires de mise en œuvre sont généralement des institutions financières internationales, des institutions de financement du développement ou d'autres types de contreparties éligibles de la gestion indirecte du budget de l'Union (par exemple, le système des Nations unies).

La présente communication sera complétée par un document d'orientation interne distinct destiné à la Commission européenne, qui est l'institution de l'Union responsable en dernier ressort de l'exécution du budget de l'Union.

La présente communication ne crée pas de nouvelles règles législatives.

### III. Cadre juridique

Afin de refléter les engagements de l'Union en matière de bonne gouvernance fiscale et de donner corps à l'adoption de la liste de l'Union européenne de pays et territoires non coopératifs, une formulation type a été insérée dans divers actes juridiques de l'Union (voir l'annexe 2). D'autres règles du règlement financier en vigueur et du règlement révisé relatives à la gouvernance fiscale pour la gestion directe et indirecte sont également décrites à l'annexe 1.

#### **Dispositions relatives à l'évasion fiscale incluses dans la réglementation ayant trait aux fonds de l'Union européenne**

Quatre actes juridiques contiennent à l'heure actuelle ou contiendront bientôt des références à la bonne gouvernance fiscale<sup>7</sup>:

- **l'article 22 du règlement (UE) 2017/1601 instituant le Fonds européen pour le développement durable:** ce règlement comprend les dispositions légales sur l'évasion fiscale et les pays et territoires non coopératifs susmentionnés et, au considérant 37, une référence expresse aux conclusions du Conseil à ce sujet. Toutes les opérations<sup>8</sup> bénéficiant d'une garantie au titre de ce règlement doivent respecter ces dispositions légales;
- **l'article 22 du règlement (UE) 2015/1017 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques et l'article 13 de la décision n° 466/2014/UE sur le mandat de prêt extérieur:** ces deux actes, modifiés par les règlements respectifs<sup>9</sup>, incluent des dispositions légales semblables à celles du règlement FEDD, légèrement adaptées pour les adresser au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI)<sup>10</sup>;
- **l'article 140, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union:** les dispositions légales relatives aux questions fiscales incluses dans la version actuellement en vigueur du règlement financier ne sont pas strictement analogues aux dispositions

---

<sup>7</sup> Ces dispositions s'appliquent aux garanties budgétaires par l'intermédiaire des règlements FEDD et EFSI et de la décision MPE. Concernant les autres garanties budgétaires, conformément à l'article 280, point a), du nouveau règlement financier, l'article 155, paragraphe 2, dudit règlement ne s'appliquera aux garanties budgétaires qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2020, tandis qu'il s'appliquera aux instruments financiers à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement financier.

<sup>8</sup> Aux fins du règlement FEDD et de tous les autres actes de l'Union cités dans la présente communication, on entend par «opérations» les prêts, les garanties, les participations ou quasi-participations ou les autres expositions avec partage des risques ainsi que l'assistance technique d'un partenaire de mise en œuvre à l'égard d'une entité concernée au moyen d'un contrat ou d'une relation indirecte fondée sur ce contrat.

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2017/2396 du 13 décembre 2017 et règlement concernant la révision du mandat de prêt extérieur qui devrait entrer en vigueur en avril 2018.

<sup>10</sup> Composé de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI).

susmentionnées des règlements EFSI et FEDD et de la décision MPE, étant donné que le règlement financier actuel date d'avant l'engagement concernant l'évasion fiscale et l'adoption de la liste de l'UE. L'article 140, paragraphe 4, porte sur les instruments financiers et dispose, en substance: 1) que les entités chargées de la gestion de ces instruments financiers et les intermédiaires financiers doivent respecter les normes applicables et la législation en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale et 2) que les entités chargées de la gestion de ces instruments financiers ne peuvent être établies dans des pays ou territoires non coopératifs ni entretenir de relations commerciales avec les entités établies dans des territoires dont les juridictions ne coopèrent pas avec l'Union pour l'application du standard fiscal convenu au niveau international. En vue d'assurer une application cohérente, l'interdiction prévue par l'article 140, paragraphe 4, du règlement financier en vigueur devrait être interprétée en ce sens qu'elle s'applique avec la même dérogation concernant la mise en œuvre physique des projets que celle prévue dans les règlements FEDD et EFSI et la décision MPE. L'article 140, paragraphe 4, dispose aussi que les entités concernées doivent transposer ces exigences dans leurs contrats avec les intermédiaires financiers sélectionnés;

- **l'article 155, paragraphe 2, du règlement financier révisé<sup>11</sup>**: il insérera dans le règlement financier des dispositions légales relatives à la gouvernance fiscale semblables à celles des règlements FEDD et EFSI et de la décision MPE. Le premier alinéa, prévoyant l'obligation pour les entités qui mettent en œuvre les fonds de l'Union de ne pas soutenir des actions contribuant à l'évasion et à la fraude fiscales, s'applique à toutes les actions financées dans le cadre de la gestion indirecte<sup>12</sup>. Le reste du texte relatif au respect de la liste de l'UE, prévoyant l'obligation de ne pas engager d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires non coopératifs, s'applique uniquement aux instruments financiers et aux garanties budgétaires.

Conformément à l'article 155, paragraphe 4, du règlement financier révisé<sup>13</sup>, la Commission devra vérifier que les fonds de l'Union ou la garantie budgétaire ont été utilisés conformément aux conditions fixées dans les conventions et accords pertinents<sup>14</sup>. À cette fin, la Commission entend se fonder sur l'évaluation ex ante des règles et procédures établies par les partenaires de mise en œuvre pour la mise en œuvre des actions soutenues par le budget de l'Union, dans la mesure où elle considère qu'elles assurent le respect des obligations découlant de l'article 154, paragraphe 4, du nouveau règlement financier équivalant à la protection assurée par la Commission, conformément au paragraphe 3 dudit article. Lorsque les règles pertinentes du partenaire de mise en œuvre n'ont pas ou pas encore reçu d'évaluation positive ou n'ont obtenu qu'une évaluation positive partielle, le respect sera garanti par des dispositions contractuelles. Les évaluations existantes sur la base des piliers seront mises à jour pour déterminer si les systèmes ou procédures d'exclusion des partenaires de mise en

---

<sup>11</sup> Le règlement financier révisé n'a pas encore été adopté par les colégislateurs. Il devrait entrer en vigueur à l'été 2018.

<sup>12</sup> Assistance non remboursable (subventions, assistance technique, etc.), instruments financiers et garanties budgétaires.

<sup>13</sup> Des dispositions similaires existent dans la version actuelle du règlement financier, voir l'article 60, paragraphe 6, point c), l'article 116 et l'article 135, paragraphes 1 à 3, dudit règlement ainsi que l'article 166 des règles d'application du règlement financier.

<sup>14</sup> Ceux-ci incluent les conventions-cadres, les conventions de contribution, les conventions de financement, les accords de garantie et les conventions de délégation.

œuvre incluent des exigences sur le blanchiment de capitaux et la politique fiscale équivalentes à celles prévues par le nouveau règlement financier. Les conventions de contribution et les conventions de partenariat-cadre existantes seront révisées au besoin sur le fondement des résultats de ces évaluations sur la base des piliers mises à jour et indiquent si, et dans quelle mesure, la Commission peut se fier aux systèmes et procédures des partenaires de mise en œuvre. En attendant, l'évaluation sur la base des piliers, les conventions de contribution et les conventions de partenariat-cadre existantes continueront de s'appliquer (article 279 du règlement financier).

Si les fonds de l'Union ou la garantie budgétaire ont été utilisés en violation des obligations définies dans les conventions et accords pertinents, conformément à l'article 131, paragraphe 3, l'ordonnateur compétent peut suspendre des paiements ou l'exécution de l'engagement juridique ou encore déclarer les coûts y afférents inéligibles, en particulier lorsque l'exécution de l'engagement juridique se révèle entachée d'irrégularités, de fraude ou d'une violation d'obligations ou lorsque toute irrégularité, fraude ou violation d'obligations remet en question la fiabilité ou l'efficacité du partenaire de mise en œuvre ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. L'ordonnateur compétent peut résilier l'accord ou la convention dans sa totalité ou pour la partie qui concerne un destinataire particulier. Conformément à l'article 131, paragraphe 4, l'ordonnateur peut réduire la contribution en proportion de la gravité de la violation des obligations. En outre, l'ordonnateur doit garantir la protection des intérêts financiers de l'Union conformément à l'article 135 du nouveau règlement financier, en particulier en assurant le respect de l'article 135, paragraphe 2, point c), dudit règlement.

#### **IV. Informations destinées aux partenaires de mise en œuvre concernant les nouvelles exigences de l'Union relatives à l'évasion fiscale/la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**

Les fonds de l'Union européenne couverts par le(s) acte(s) juridique(s) pertinent(s)<sup>15</sup>:

1. ne doivent pas être alloués à des projets qui sont structurés de manière à contribuer à l'évasion fiscale, d'après les normes fiscales de l'Union et les normes fiscales internationales (voir le point 1 ci-dessous);
2. pour les instruments financiers et les garanties budgétaires: doivent respecter la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs (voir le point 2 ci-dessous).

Cette section donne des informations sur la manière d'assurer i) le respect des exigences en matière d'évasion fiscale et ii) le respect de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs.

Conformément au cadre juridique exposé dans la section III, cette partie couvre les opérations financées en vertu du règlement financier en vigueur et du règlement révisé ainsi que des règlements EFSI et FEDD et de la décision MPE.

Il est à noter que l'article 140, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le règlement financier en vigueur) reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement financier révisé. Les informations sur la mise en œuvre des instruments financiers ou des

---

<sup>15</sup> Les présentes orientations ne portent pas sur le respect des dispositions relatives au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la fraude fiscale, ces domaines étant déjà couverts par le règlement financier en vigueur, auquel les institutions financières internationales sont tenues de se conformer.

garanties budgétaires faisant intervenir des pays et territoires non coopératifs [section IV 2) de la présente communication] sont également applicables aux instruments financiers gérés conformément au règlement financier en vigueur à l'heure actuelle. L'article 140, paragraphe 4, du règlement financier en vigueur ne contient pas de disposition générale interdisant le financement de projets qui contribuent à l'évasion fiscale. Néanmoins, dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement financier révisé, les explications relatives à l'évasion fiscale [section IV 1) de la présente communication] devraient déjà être considérées comme des bonnes pratiques.

#### ***Encadré 1: clarifications sur le financement mixte***

Les exigences légales susmentionnées s'appliquent également au soutien apporté par l'Union européenne dans le cadre de la gestion indirecte (instruments financiers, garanties budgétaires, aide non remboursable) lorsqu'il est associé à des instruments financiers fournis par les partenaires de mise en œuvre à l'aide de leurs propres ressources.

Pour des raisons de cohérence des politiques, avant de mener des opérations ou un portefeuille d'opérations de financement mixte, il est conseillé de s'assurer que l'opération ou le portefeuille d'opérations dans son ensemble est conforme aux exigences de bonne gouvernance fiscale établies dans les présentes orientations.

En vertu du règlement financier révisé, lorsque le soutien de l'Union à une opération de financement mixte est apporté au moyen d'une aide non remboursable, la disposition légale concernant l'évasion fiscale [l'article 155, paragraphe 2, point a)] doit être respectée conformément à l'obligation respective prévue dans la convention de contribution concernée. Lorsque le soutien de l'Union est fourni au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire, il convient de respecter, outre la disposition légale concernant l'évasion fiscale, la liste de l'Union européenne [l'article 155, paragraphe 2, point b), et paragraphe 3].

#### **IV 1) Informations sur le critère d'évasion fiscale**

Les partenaires de mise en œuvre ne doivent pas soutenir des projets qui sont structurés de manière à contribuer à l'évasion fiscale, d'après les normes fiscales de l'Union et les normes fiscales internationales.

La section qui suit explique comment les contrôles pourraient être effectués par les partenaires de mise en œuvre afin de déterminer si un projet ou une action est susceptible de contribuer à l'évasion fiscale.

##### ***1.1 Normes relatives à l'évasion fiscale***

La législation applicable de l'Union européenne ainsi que les normes arrêtées à l'échelle européenne et internationale, mentionnées dans les dispositions légales, sont définies dans les cadres réglementaires et stratégiques applicables et visent, de manière générale, à garantir que les règles fiscales pour une imposition effective sont mises en place et ne sont pas contournées. Au niveau international (à savoir, de l'OCDE), elles incluent notamment les principes de transparence et d'échange d'informations, ainsi que les travaux concernant

l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS)<sup>16</sup>. Plus spécifiquement à l'échelle de l'Union européenne, elles incluent le cadre de politique fiscale de l'Union sur l'évasion fiscale, essentiellement contenu dans les conclusions du Conseil et le cadre réglementaire de l'Union<sup>17</sup>.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'évaluer le respect, par les pays, des normes de bonne gouvernance fiscale de l'Union européenne (y compris les aspects BEPS) de manière plus approfondie que dans les conclusions du Conseil, cette section couvre l'évaluation de la contribution (directe et indirecte) des projets à l'évasion fiscale.

Par conséquent, les critères utilisés par les partenaires de mise en œuvre et les autres intermédiaires financiers concernés pour évaluer les projets couverts par le(s) acte(s) juridique(s) pertinent(s) devraient clairement faire référence aux normes fiscales de l'Union et aux normes fiscales internationales visant à lutter contre l'évasion fiscale. Les projets financés ne devraient pas comporter une planification fiscale agressive, autrement dit, il devrait être établi qu'il existe de solides raisons commerciales (autres que fiscales) de structurer les projets et qu'ils ne sont pas structurés de manière à profiter des subtilités d'un régime fiscal ou d'asymétries entre deux ou plusieurs régimes fiscaux afin de réduire la charge fiscale.

Comme indiqué dans la proposition de directive modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration présentée par la Commission<sup>18</sup>, les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif ont évolué au fil des ans pour devenir toujours plus complexes et font en permanence l'objet de modifications et d'ajustements pour répondre aux contre-mesures défensives prises par les autorités fiscales. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste détaillée de «marqueurs» dressée dans cette proposition de la Commission facilite l'identification des opérations susceptibles de présenter des caractéristiques d'une évasion fiscale ou de pratiques abusives.

Par conséquent, la planification fiscale qui est considérée comme agressive devrait être exclue des justifications acceptées pour l'adaptation de la structure d'un projet.

### 1.2. Contrôles de l'évasion fiscale

Les risques d'évasion fiscale liés à l'utilisation de fonds de l'Union doivent être décelés le plus tôt possible et être atténués de manière adéquate. Une approche fondée sur les risques reposant sur des indicateurs de risque clés peut être envisagée le cas échéant.

- La **portée** de l'évaluation doit être suffisamment large pour englober les entités concernées par les flux financiers du projet. Dans la pratique, il est notamment recommandé que l'évaluation ex ante amène à conclure que les risques potentiels d'évasion fiscale ont été suffisamment atténués; que les flux financiers pertinents<sup>19</sup> liés

---

<sup>16</sup> Travaux de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements (<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/>) et sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/>).

<sup>17</sup> Voir l'annexe 3.

<sup>18</sup> COM(2017) 335 final du 21 juin 2017. Un accord politique a été conclu le 13 mars.

<sup>19</sup> Par exemple, dans le cas d'un financement par l'emprunt, les flux financiers pertinents couvriront généralement les paiements des intérêts, les remboursements de capital, les dividendes et les bénéfices des entités concernées par le projet. Dans le cas d'un investissement dans un fonds de placement privé, les flux financiers pertinents couvriront généralement les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les frais de gestion, les gains en capital et d'autres types de revenus similaires. L'imposition effective de ces flux financiers doit être démontrée. La partie de l'adaptation de la structure susceptible d'avoir été conçue pour optimiser les règles relatives à la succession (sans lien avec les flux financiers) ne devra pas être évaluée.



aux financements de l'Union seront effectivement imposés, c'est-à-dire imposés selon les règles applicables dans les pays concernés (comme les règles nationales et les conventions fiscales bilatérales) conformément aux normes fiscales arrêtées à l'échelle de l'Union et à l'échelle internationale; et que la structure du projet n'a pas été adaptée de manière artificielle dans l'objectif d'éviter l'impôt jusqu'aux bénéficiaires effectifs finaux. Dans ce contexte, l'identification des bénéficiaires effectifs est essentielle pour réduire les risques d'évasion fiscale.

Aux fins de l'analyse du respect des obligations fiscales effectuée dans le présent document, on entend par «entités concernées» les entités avec lesquelles, en rapport avec un projet donné, les partenaires de mise en œuvre ont conclu un contrat ou entretiennent une relation indirecte sur la base de ce contrat. Il s'agit, entre autres:

pour les opérations de dette:

- (1) de l'emprunteur;
- (2) du promoteur ou du parraineur, si différent de l'emprunteur;
- (3) du (contre-)garant, le cas échéant;
- (4) de l'intermédiaire financier, le cas échéant;

pour la titrisation, y compris les substituts de prêt:

(5) de l'initiateur et de l'entité à vocation spécifique; de l'émetteur d'obligations garanties (substituts de prêt), le cas échéant;

pour les opérations avec des fonds d'investissement:

- (6) de la structure du fonds d'investissement elle-même;
- (7) du gestionnaire du fonds (ou de l'entité équivalente dotée de pouvoirs de gestion ou de pouvoirs délégués d'investissement) et d'autres entités faisant partie de la structure du fonds (comme les membres de l'équipe, les commandités, les conseillers et les structures de portage), le cas échéant;
- (8) de l'entité créée pour l'encaissement des recettes au profit du gestionnaire du fond (ou de l'entité équivalente dotée de pouvoirs de gestion ou de pouvoirs délégués d'investissement), le cas échéant.

- **L'imposition effective** concerne essentiellement les bénéfices qui sont réalisés et transférés aux bénéficiaires effectifs et couvre la fiscalité directe (imposition des revenus et des gains en capital, et retenues à la source). Dans des cas très spécifiques, il peut s'avérer utile de prendre d'autres aspects (comme l'évasion en matière de TVA) en considération. Sans préjudice du rôle de l'administration fiscale nationale<sup>20</sup>, les partenaires de mise en œuvre devraient, dans le cadre de l'évaluation, vérifier que les bénéfices réalisés et transférés seront imposés. À cet égard, ils devraient porter une attention particulière au recours à des pratiques d'évasion fiscale, telles que des régimes fiscaux dommageables, des structures ou montages offshore destinés à attirer des bénéfices qui ne reflètent pas l'activité économique réelle dans le pays ou territoire ou d'autres pratiques liées au projet BEPS (comme l'abus de conventions relatives à la double imposition, l'utilisation artificielle de dispositifs hybrides ou l'évitement artificiel du statut d'établissement stable). Lorsque l'imposition d'une entité est transférée au niveau de ses partenaires (les «entités fiscalement transparentes»<sup>21</sup>) et lorsque l'imposition n'a

---

<sup>20</sup> Si, pour prévenir les risques d'évasion fiscale, il faut déterminer les règles fiscales qui sont applicables, l'administration fiscale nationale reste la seule entité chargée de garantir que ces règles sont appliquées dans la pratique.

<sup>21</sup> Par exemple, les fonds d'investissement en actions sont généralement des entités fiscalement transparentes.

pas encore été établie, les mêmes critères devraient ensuite être appliqués à l'échelle des partenaires, et les partenaires de mise en œuvre devraient s'efforcer d'obtenir les informations pertinentes au niveau des partenaires dans la mesure du possible. Néanmoins, une fois que l'imposition effective a été établie pour un flux financier donné, en principe, plus aucune autre preuve de l'imposition dudit flux ne sera requise<sup>22</sup>.

- **L'adaptation artificielle de la structure** est souvent liée à des pratiques d'évasion fiscale et devrait être évaluée avec soin. Elle peut être définie comme «un montage ou une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties et est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique»<sup>23</sup>. Dans la pratique, démontrer la justification économique d'une adaptation donnée de la structure, la substance réelle des différentes entités et les conséquences fiscales<sup>24</sup> de ladite adaptation de la structure devrait généralement suffire pour prévenir l'adaptation artificielle de la structure.
- **Pays et territoires qui ont pris des engagements:** les pays et territoires relevant de l'annexe II ont pris des engagements politiques en vue d'appliquer les principes de bonne gouvernance fiscale dans un délai donné (fin 2018, ou fin 2019 pour les pays en développement); les opérations faisant intervenir des entités établies et/ou constituées dans des pays ou territoires relevant de l'annexe II ne sont donc pas interdites. Ces opérations devraient être évaluées comme indiqué ci-dessus et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour garantir que les préoccupations<sup>25</sup> que ces pays et territoires se sont engagés à dissiper afin de remplir les critères de bonne gouvernance fiscale ne sont pas exploitées dans des projets financés par des fonds de l'Union européenne. Si les engagements ne sont pas respectés dans le délai convenu indiqué dans les conclusions du Conseil, un pays ou territoire relevant de l'annexe II peut finir par être inclus dans l'annexe I. Par conséquent, la présence d'un pays ou territoire relevant de l'annexe II dans la structure d'une opération devrait donner lieu à un examen au cas par cas, lequel devrait démontrer que l'utilisation de ce pays ou territoire n'est pas motivée par des raisons fiscales qui ont suscité des préoccupations aux yeux de l'Union.

---

<sup>22</sup> Par exemple, lorsque les bénéfices ont été imposés au niveau de l'entité responsable du projet et les dividendes sont aux mains du destinataire, l'imposition effective des bénéfices redistribués n'est plus nécessaire.

<sup>23</sup> Clause anti-abus générale de la directive (2016/1164) établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

<sup>24</sup> Le traitement fiscal de l'adaptation de la structure peut être comparé à celui qui aurait été appliqué en l'absence de pareille structure (investissement direct), afin de déterminer si une réduction de la charge fiscale est justifiée par la substance économique ou est le fruit de montages artificiels. Les conséquences fiscales peuvent entraîner, par exemple, une modification de la qualification fiscale des flux financiers à des fins fiscales (comme la modification de dividendes imposables en gains en capital non imposables).

<sup>25</sup> Celles-ci peuvent concerner tous les critères mentionnés à l'annexe V des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017: transparence et échange d'informations, fiscalité juste (y compris le critère 2.2), normes BEPS. Par exemple, les régimes fiscaux dommageables qu'un pays ou territoire relevant de l'annexe II s'est engagé à abolir devraient être interdits dans les structures de projets financés par des fonds de l'Union européenne. De même, lorsqu'un pays ou territoire ne remplit pas encore les critères de transparence en raison de mécanismes insuffisants d'échange d'informations avec les États membres de l'Union, il convient de vérifier si les informations fiscales ne devant pas faire l'objet d'une déclaration peuvent entraîner une évasion fiscale dans les États membres concernés.

### 1.3 Registres d'informations

Compte tenu de la nature et de la portée des informations pertinentes pour évaluer les risques d'évasion fiscale, ces dernières devraient être collectées et conservées par les partenaires de mise en œuvre conformément à leurs règles et procédures. Le cas échéant, il pourrait aussi être utile pour les partenaires de mise en œuvre de demander des informations sur les conseils dispensés par des conseillers fiscaux ou d'autres intermédiaires.

En outre, les partenaires qui mettent en œuvre des fonds de l'Union dans le cadre de la gestion indirecte devraient communiquer à la Commission leurs décisions d'exclure un participant ou un bénéficiaire du financement de l'Union européenne sur la base de motifs d'exclusion équivalant à ceux prévus dans le règlement financier, y compris l'évasion fiscale<sup>26</sup>.

#### **IV 2) Informations sur le critère des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**

Les partenaires de mise en œuvre qui gèrent des instruments financiers ou des garanties budgétaires de l'Union européenne ne doivent pas engager d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires considérés comme non coopératifs par l'Union, à moins que le projet ne soit physiquement mis en œuvre dans le pays ou territoire concerné et ne contienne aucun aspect tenant, entre autres, à l'évasion fiscale<sup>27</sup>. Dès lors, les pays et territoires répertoriés à l'annexe I des conclusions du Conseil doivent être considérés comme étant non coopératifs à des fins fiscales («pays et territoires relevant de l'annexe I») et ne doivent donc pas être utilisés pour les instruments financiers ou les garanties budgétaires (sous réserve de la dérogation relative à la mise en œuvre physique).

Cette section donne des informations sur la définition des opérations nouvelles et renouvelées et sur les conditions d'applicabilité de la dérogation relative à la mise en œuvre physique et expose comment les modifications du statut des pays et territoires peuvent être mises en œuvre.

---

<sup>26</sup> Ces décisions devraient ensuite être reflétées dans la recommandation de l'instance convoquée à la demande de la Commission en vue d'exclure ledit participant/bénéficiaire et/ou d'infliger une sanction financière (voir l'annexe I).

<sup>27</sup> Étant donné que l'actuel article 140, paragraphe 4, du règlement financier ne mentionne pas l'évasion fiscale et dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement financier révisé, il y a lieu de considérer que, concernant les instruments financiers relevant de la gestion indirecte, il est de bonne pratique de vérifier que le projet physiquement mis en œuvre dans un pays ou territoire non coopératif ne contribue pas à l'évasion fiscale.

## 2.1 Portée dans le temps de la disposition

L'adoption de la liste de l'UE, le 5 décembre 2017, a déclenché l'application, à l'égard des pays et territoires figurant sur celle-ci, de l'article 22 du règlement FEDD et de l'article 140, paragraphe 4, du règlement financier, ainsi que de l'article 13 de la décision MPE et de l'article 22 du règlement EFSI, dans la version en vigueur à cette date de ces deux derniers actes juridiques<sup>28</sup>.

Toutes les opérations, qu'elles aient ou non été approuvées par le conseil d'administration du partenaire de mise en œuvre, qui n'étaient pas encore signées avec les intermédiaires financiers et/ou d'autres entités de mise en œuvre à la date d'adoption de la liste de l'UE relèvent des dispositions précitées.

Si un pays ou territoire est ajouté à la liste de l'Union européenne par le Conseil, les opérations qui présentent un lien avec ce pays ou territoire et qui sont signées après la mise à jour de ladite liste doivent être considérées comme des «opérations nouvelles ou renouvelées».

Pour les conventions de délégation et les accords de garantie signés entre la Commission et le partenaire de mise en œuvre concerné avant l'adoption de la liste de l'UE, les consignes suivantes s'appliquent: si la convention de délégation ou l'accord de garantie pertinent comprend une référence à la liste de l'UE, le partenaire de mise en œuvre ne peut signer de conventions ou d'accords concernant des opérations nouvelles ou renouvelées au titre de cet accord ou de cette convention qui ferait état de la présence de pays ou territoires relevant de l'annexe I à compter de la date d'adoption de ladite liste. Les contrats qui ont déjà été signés et en vertu desquels les partenaires de mise en œuvre ont l'obligation contractuelle d'engager des fonds ne seront pas considérés comme des opérations nouvelles ou renouvelées. Cependant, il est conseillé aux partenaires de mise en œuvre d'envisager de suivre de plus près leur portefeuille existant d'opérations ou de procéder à une délocalisation lorsque leurs politiques le permettent.

Les conventions et accords pertinents concernant des opérations nouvelles ou renouvelées doivent également englober toutes les opérations exigeant la signature d'un nouveau contrat ou tout nouvel engagement de la part du partenaire de mise en œuvre soutenu par des fonds de l'Union européenne (y compris, entre autres, les remises à niveau et les extensions et restructurations du projet).

## 2.2 Dérogation relative à la mise en œuvre physique

Les partenaires de mise en œuvre peuvent déroger à l'interdiction susmentionnée concernant les pays et territoires non coopératifs à condition que a) le projet soit physiquement mis en œuvre dans un pays ou territoire non coopératif **et que** b) rien n'indique que l'opération contribue au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'évasion fiscale ou à la fraude fiscale. Cette dérogation vise à préserver la politique de développement de l'Union européenne<sup>29</sup>.

Lorsqu'ils évaluent l'applicabilité de cette dérogation dans le contexte de l'évasion fiscale, les partenaires de mise en œuvre doivent déterminer:

---

<sup>28</sup> L'article 13 de la décision MPE et l'article 22 du règlement EFSI dans leur version applicable au 5 décembre 2017 contenaient des dispositions relatives aux pays et territoires non coopératifs ayant une portée similaire à celle de la version actuellement en vigueur de ces dispositions.

<sup>29</sup> L'article 140, paragraphe 4, qui restera applicable jusqu'à l'été 2018, doit être interprété en ce sens qu'il contient une dérogation similaire.

i) l'emplacement physique du projet, qui constitue l'activité ultime soutenue par les fonds de l'Union. L'emplacement physique devrait être déterminé sur la base, notamment, d'un critère approprié relatif à la substance économique, lequel pourrait, par exemple, permettre d'établir si une partie considérable des investissements sont réalisés dans le pays ou territoire en question (dans des actifs corporels et/ou incorporels), si l'entité financée opère dans ledit pays ou territoire par l'intermédiaire de bureaux locaux, et si l'entité financée génère des revenus, emploi du personnel, et/ou paie des impôts, au niveau local;

ii) le risque que l'opération contribue à l'évasion fiscale<sup>30</sup>. Lorsqu'ils déterminent s'il existe un risque que l'opération contribue à l'évasion fiscale, les partenaires de mise en œuvre devraient procéder aux mêmes contrôles que ceux mentionnés dans la section IV 1).

La dérogation n'est possible que lorsque les deux conditions susmentionnées sont réunies.

Il convient de faire remarquer que les opérations dans le cadre desquelles une entité concernée est située dans un autre pays ou territoire non coopératif que le projet devraient être considérées comme comportant un risque évident d'évasion fiscale, et la dérogation ne devrait donc pas s'y appliquer. Dans ce contexte, pour les projets faisant intervenir des intermédiaires financiers établis dans un pays ou territoire non coopératif, la dérogation ne devrait s'appliquer que lorsque le(s) intermédiaire(s) financier(s) et le bénéficiaire final sont établis dans le même pays ou territoire.

La dérogation relative à la mise en œuvre physique est la seule dérogation à la liste de l'UE expressément autorisée par les dispositions légales. En ce qui concerne les pays et territoires relevant de l'annexe I, aucune autre dérogation n'est possible.

### 2.3 Modification du statut d'un pays ou territoire

La liste de l'UE devrait évoluer et le contenu des annexes I et II des conclusions du Conseil devrait changer au fil du temps (voir l'encadré 2).

Dans le cas d'un pays ou territoire nouvellement ajouté à la liste de l'annexe I, toute opération nouvelle ou renouvelée incluant des entités établies ou constituées dans ce pays ou territoire sera immédiatement interdite, en vertu des dispositions légales décrites ci-dessus. Lorsqu'un pays ou territoire est retiré de la liste, il sera immédiatement rayé de la liste de l'UE. Les opérations faisant intervenir des entités situées dans ce pays ou territoire peuvent être approuvées par les partenaires de mise en œuvre à compter de la date des conclusions du Conseil faisant état de la radiation de ce pays ou territoire. La signature de ces opérations ne devrait avoir lieu qu'après la publication de la radiation au Journal officiel.

La présence d'un pays ou territoire relevant de l'annexe II dans la structure d'une opération appelle un examen au cas par cas destiné à évaluer le risque d'évasion fiscale et à démontrer que l'utilisation de ce pays ou territoire n'est pas motivée par des raisons fiscales [comme exposé dans la section IV 1)]. En outre, dans l'attente de la réalisation des engagements pris par un pays ou territoire relevant de l'annexe II, il est recommandé aux partenaires de mise en œuvre de tenir compte de l'éventualité que celui-ci soit considéré comme non coopératif à des fins fiscales, en incluant si possible un engagement contractuel en vue d'une délocalisation ou

---

<sup>30</sup> Aux fins du règlement FEDD et de tous les autres actes de l'Union cités dans la présente communication, on entend par «opérations» les prêts, les garanties, les participations ou quasi-participations ou les autres expositions avec partage des risques ainsi que l'assistance technique d'un partenaire de mise en œuvre à l'égard d'une entité concernée au moyen d'un contrat ou d'une relation indirecte fondée sur ce contrat.

de l'adoption d'autres mesures appropriées dans les six à neuf mois suivant le changement de statut. Cela inciterait les pays et territoires à donner rapidement suite aux engagements, tout en permettant l'approbation ou la signature de projets dans ceux-ci.

**Encadré 2: processus d'établissement des listes**

Le Conseil peut décider à tout moment de modifier la liste de l'Union européenne, en tenant compte des éléments suivants:

- pour les pays et territoires relevant de l'annexe I, si le pays ou territoire concerné a pris des engagements en vue d'appliquer les principes de bonne gouvernance fiscale, il peut être déplacé de l'annexe I à l'annexe II; s'il applique ces principes immédiatement, il peut être complètement retiré de la liste de l'UE;
- pour les pays et territoires relevant de l'annexe II, si le pays ou territoire concerné a rempli les engagements pris en vue d'appliquer les principes de bonne gouvernance fiscale, il peut être retiré de la liste; si les engagements n'ont pas été remplis, il peut être déplacé à l'annexe I.

**Tableau 1: Raisons de modifier le statut d'un pays ou territoire**

De: À:	Annexe I	Annexe II	Pas sur la liste
<b>Annexe I</b>		Le pays ou territoire inclus à l'annexe I a pris des engagements en vue de résoudre les problèmes de gouvernance fiscale pendant le processus d'évaluation, et est donc déplacé à l'annexe II.	Le pays ou territoire inclus à l'annexe I a résolu les problèmes de gouvernance fiscale qui avaient conduit à son inscription sur la liste et est donc complètement retiré de la liste.
<b>Annexe II</b>	Le pays ou territoire relevant de l'annexe II n'a pas rempli dans le délai convenu les engagements pris à la date indiquée dans les conclusions du Conseil.		Le pays ou territoire inclus à l'annexe II a respecté dans le délai convenu les engagements qu'il avait pris en vue de résoudre les problèmes de gouvernance fiscale qui avaient conduit à son inscription sur la liste.
<b>Pas sur la liste</b>	Le pays ou territoire a été examiné dans le cadre du processus d'évaluation de l'Union, des problèmes concernant la gouvernance fiscale ont été décelés et il n'a pris aucun engagement en vue d'améliorer la situation; il est donc inclus à l'annexe I.	Le pays ou territoire a été examiné dans le cadre du processus d'évaluation de l'Union, des problèmes concernant la gouvernance fiscale ont été décelés et il a pris des engagements en vue de résoudre les problèmes de gouvernance fiscale décelés; il est donc inclus à l'annexe II.	

Le Conseil peut aussi à tout moment ajouter de nouveaux pays et territoires à la liste, que ce soit à l'annexe I ou à l'annexe II.

**V. Harmonisation des politiques internes des partenaires de mise en œuvre avec les nouvelles exigences fiscales de l'Union européenne**

À l'heure actuelle, la plupart des partenaires de mise en œuvre, y compris les institutions financières internationales, disposent d'une politique interne relative au traitement des pays et

territoires non coopératifs, qui, pour l'essentiel, clarifie les détails pratiques de l'application des normes de gouvernance fiscale arrêtées à l'échelle internationale.

Pour le Groupe BEI, qui relève du droit de l'Union en général, la décision MPE et le règlement EFSI imposent à la BEI et au FEI l'obligation légale de réviser leurs politiques concernant les pays et territoires non coopératifs après l'adoption de la liste de l'UE et de faire régulièrement rapport sur ces politiques. Le Groupe BEI a adopté une approche provisoire à l'égard de sa politique concernant les pays et territoires non coopératifs en janvier 2017 afin de préparer le terrain pour une méthode adaptée aux nouvelles règles, jusqu'à l'adoption de la liste de l'UE, et devrait à présent réviser ladite politique.

Pour les institutions financières internationales et les autres partenaires de mise en œuvre qui ne relèvent pas du droit de l'Union, comme la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et d'autres institutions, les conventions de délégation/contribution relatives à leurs activités incluant des fonds de l'Union exigeront que les opérations financées respectent les normes fiscales de l'Union. Ces normes devraient idéalement être étendues à l'ensemble de leurs opérations. Cela pourrait se traduire par une révision, par ces partenaires de mise en œuvre, de leurs politiques internes concernant les pays et territoires non coopératifs, laquelle devrait dans l'idéal avoir lieu en 2018. La révision des politiques internes des partenaires de mise en œuvre concernant les pays et territoires non coopératifs ne devrait pas retarder la mise en œuvre des exigences légales liées au respect de la liste de l'UE décrites ci-dessus, étant donné qu'elles ont un effet immédiat<sup>31</sup>.

#### Champ d'application

Il semblerait utile que les partenaires de mise en œuvre assurent la cohérence de leur approche des questions de gouvernance fiscale en reconnaissant que la liste de l'UE est l'une des principales listes internationales de pays et territoires, aux côtés de celles du Forum mondial de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou du Groupe d'action financière (GAFI), et l'appliquent à toutes leurs opérations, qu'elles incluent ou non des fonds de l'Union.

Les dispositions légales pertinentes de l'Union européenne imposent que, lorsqu'ils mettent en œuvre des instruments financiers et des garanties budgétaires, les partenaires de mise en œuvre exigent également de leurs intermédiaires financiers ou autres entités de mise en œuvre qu'ils respectent les exigences fiscales de l'Union et demandent aux intermédiaires financiers d'élaborer des rapports sur le respect de celles-ci. Étant donné que les partenaires de mise en œuvre peuvent faire appel aux mêmes intermédiaires financiers pour transférer les fonds de l'Union et d'autres types de fonds, les obligations selon lesquelles ces intermédiaires financiers doivent respecter les exigences fiscales de l'Union devraient s'appliquer à tous leurs contrats avec le partenaire de mise en œuvre en question, pas seulement à ceux pertinents pour les fonds de l'Union.

#### Identification des bénéficiaires effectifs

Lorsqu'ils examinent la structure d'une opération pour déterminer les problèmes potentiels sur le plan de la gouvernance fiscale, les partenaires de mise en œuvre utilisent généralement un seul minimal de propriété, directe ou indirecte, des entités concernées afin d'établir l'importance de la présence d'une entité dans la structure de l'actionnariat. Dans ce contexte, il conviendrait d'accorder davantage d'attention à l'identification correcte de l'entité qui détient ou contrôle en dernier ressort le(s) bénéficiaire(s) des fonds, à savoir le bénéficiaire

---

<sup>31</sup> Les institutions de financement du développement des États membres devraient respecter les mêmes normes en conséquence de l'application du droit de l'Union (règlements et directive).

effectif final. Il est considéré qu'assurer la cohérence avec les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux [la directive (UE) 2015/849<sup>32</sup>] constitue une bonne pratique. Dans le cas d'entités ou de constructions juridiques, il convient de faire référence à la définition de bénéficiaire effectif découlant de l'article 3, paragraphe 6, points a) à c), de ladite directive, qui repose sur des normes arrêtées à l'échelle internationale. En particulier, les partenaires de mise en œuvre devraient, à tout le moins, identifier les personnes physiques qui possèdent une participation majoritaire au capital dans une entité juridique en tenant compte du seuil indicatif de 25 % de propriété directe ou indirecte - ou qui exercent un contrôle par d'autres moyens (autrement dit, en prenant en considération un seuil inférieur et d'autres moyens de contrôle). La Commission recommande de réaliser cette évaluation pour les sociétés en appliquant même un seuil inférieur à 25 %, et de tendre dans l'idéal vers un seuil minimal de 10 %. Après avoir épuisé tous les moyens disponibles, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, les partenaires de mise en œuvre peuvent considérer que la personne physique qui occupe le poste de dirigeant principal est le bénéficiaire effectif. En tout état de cause, les partenaires de mise en œuvre devraient enregistrer les mesures prises en vue d'identifier le bénéficiaire effectif. Lorsqu'un risque d'évasion fiscale lié à l'identification des bénéficiaires effectifs finaux subsiste, la Commission recommande que les partenaires de mise en œuvre réalisent des contrôles de l'évasion fiscale auprès de toutes les entités concernées par le projet [lesquelles sont définies dans la section IV 1)].

#### Dispositions relatives à la délocalisation

À l'heure actuelle, les partenaires de mise en œuvre mentionnent généralement des conditions de délocalisation dans leurs politiques concernant les pays et territoires non coopératifs, selon lesquelles il est toujours possible d'approuver et/ou de signer une opération si, dans certaines conditions fixées par les politiques internes, le promoteur du projet accepte une restructuration visant à délocaliser une entité d'un pays ou territoire figurant sur la liste vers un autre pays ou territoire acceptable. Il serait utile que les partenaires de mise en œuvre harmonisent les dispositions relatives à la délocalisation figurant dans leurs politiques internes afin de refléter les spécificités de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales indiquées dans la section IV 2).

#### Opérations existantes

Bien que la liste de l'UE s'applique uniquement aux opérations nouvelles ou renouvelées, il serait bon que les partenaires de mise en œuvre profitent de la révision de leurs politiques concernant les pays et territoires non coopératifs pour réfléchir à un éventuel renforcement du contrôle des problèmes d'évasion fiscale rencontrés dans leurs portefeuilles existants.

---

<sup>32</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).